

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1303-2021/ARR/DAJI

du : 21 mai 2021

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p. i.	1
JONC	1
Archives NC	1
DAJI / DRH	1
DSIN	1

ARRÊTÉ

relatif à l'organisation interne de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 5 mai 2021 ;

Vu le rapport n° 47211-2021/1-ACTS/DAJI du 17 mai 2021,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23 décembre 2022

Chapitre I : Organisation du service des applications métiers

ARTICLE 1 :

Remplacé par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 1

Le service des applications métiers, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, comprend :

- le bureau de la réalisation ;
- le bureau d'accompagnement aux projets ;
- le bureau du système d'information géographique et décisionnel.

Il est responsable en particulier des projets d'applications destinés aux directions provinciales, de la réalisation des applications et des services en ligne, ainsi que de l'accompagnement des directions dans leurs projets d'applications.

ARTICLE 2 :

Remplacé par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 2

Placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, le bureau de la réalisation est chargé de réaliser des applications et des services en ligne.

Il est plus particulièrement chargé :

- d'analyser les besoins et de les traduire en spécifications techniques détaillées ;
- d'assurer la réalisation, la conduite et le suivi de projets de développement ;
- de réaliser des travaux de maintenance corrective, réglementaire ou évolutive.

ARTICLE 2-1 :

Inséré par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 3

Placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, le bureau d'accompagnement aux projets est chargé d'accompagner les directions dans leurs projets de conception et de mise en œuvre d'applications.

Il est plus particulièrement chargé :

- d'analyser ou d'accompagner l'analyse des besoins en les traduisant en spécifications fonctionnelles ;
- d'assurer ou d'accompagner la conduite et le suivi des projets ;
- d'accompagner les directions métiers dans la recette des travaux effectués ;
- de recueillir et d'analyser les anomalies et demandes d'évolution.

Ce bureau est également en charge de l'animation du réseau et de la montée en compétence des agents chargés de la maîtrise d'ouvrage dans les directions métiers.

ARTICLE 3 :

Remplacé par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 4

Placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, le bureau du système d'information géographique et décisionnel est chargé de conduire des projets de conception, de réalisation et de mise en œuvre d'applications géographiques et décisionnelles, en cohérence avec les autres applications métiers et les services numériques à la population. Il est garant de la cohérence du système d'information géographique (SIG) et de celle de l'entrepôt de données de la collectivité.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'analyser les besoins en les traduisant en spécifications fonctionnelles et techniques détaillées ;
- d'assurer la conduite et le suivi des projets ;
- de procéder à la mise en place de formations ou d'actions d'accompagnement adaptées ;
- de mener la recette des travaux effectués ;
- d'assurer le traitement des incidents et des demandes, le paramétrage, l'exploitation des applications ;
- de mettre à disposition des outils d'information géographique et décisionnels ;
- de procéder au traitement et à l'intégration des données du système d'information.

Ce bureau a également en charge la promotion et la diffusion de la dimension géographique et décisionnelle au sein de la collectivité, et anime dans ce cadre le réseau de géomaticiens des directions.

Chapitre II : Organisation du service de l'assistance et des infrastructures

ARTICLE 4 :

Le service de l'assistance et des infrastructures, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, comprend :

- le bureau de l'assistance aux utilisateurs ;
- le bureau des infrastructures informatiques.

Un agent chargé de la gestion du parc informatique, des prêts, des commandes de matériels et du suivi associé est placé directement auprès du chef de service et du chef de service adjoint.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 5

Placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, le bureau de l'assistance aux utilisateurs est chargé **du traitement des demandes des agents provinciaux** et d'assurer le bon fonctionnement, l'évolution et la sécurité des postes de travail et des serveurs sous système Windows.

Il est plus particulièrement chargé :

- de la réception, du premier diagnostic, de l'orientation et du suivi des incidents et des demandes d'intervention ;
- de la maintenance, de la sécurité et de la gestion des postes de travail, des serveurs Windows, de leurs logiciels et systèmes d'exploitation ;
- de la conduite de projets liés aux postes utilisateurs et aux serveurs sous système Windows, permettant notamment d'assurer leur maintien à l'état de l'art, leur évolution, leur disponibilité et leur sécurité.

ARTICLE 6 : Placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, le bureau des infrastructures est chargé d'assurer le bon fonctionnement, la cohérence, l'évolution et la sécurité des infrastructures informatiques centrales de la collectivité et de celles des collèges publics.

A ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de la réception, du suivi des incidents et des demandes sur leurs domaines d'intervention ;
- de la maintenance, de la sécurité et de la gestion des systèmes centraux, de leurs logiciels et systèmes d'exploitation, des réseaux internes et externes, du système de téléphonie ;
- de l'équipement et de la maintenance des infrastructures informatiques des collèges ;
- de la conduite de projets liés aux systèmes centraux et aux réseaux de la collectivité, à l'équipement et aux infrastructures des collèges publics, permettant notamment d'assurer leur maintien à l'état de l'art, leur évolution, leur disponibilité et leur sécurité.

Ce bureau est constitué de 3 pôles structurés par domaine d'intervention :

- pôle « système centraux » : serveurs centraux, et stockage ;
- pôle « réseau et téléphonie » : réseaux informatiques, sauvegarde, messagerie, système de téléphonie ;
- pôle « éducatif » : infrastructures destinées aux collèges : matériels, réseaux informatiques, suivi de la maintenance externalisée.

Chapitre III : Organisation du service de la modernisation et de l'innovation dans la relation avec les usagers

Inséré par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022 art. 6

ARTICLE 6-1 :

Inséré par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 7

Le service de la modernisation et de l'innovation dans la relation avec les usagers, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, comprend :

- le bureau d'accompagnement à la modernisation et à l'innovation ;
- le bureau d'assistance et d'accompagnement aux applications.

Il est responsable en particulier des services ligne et applications du domaine de la relation usager. Dans ce cadre, il pilote les projets de modernisation en lien avec la relation usager, et apporte une assistance aux utilisateurs sur les outils numériques.

ARTICLE 6-2 :

Inséré par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 8

Placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, le bureau de l'accompagnement à la modernisation et à l'innovation est chargé de conduire des projets de conception et de mise en œuvre d'applications ou de services numériques en lien avec la mission de relation usager.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'analyser les besoins en les traduisant en spécifications fonctionnelles ;
- d'assurer la conduite et le suivi des projets ;
- d'assurer la recette des travaux effectués ;
- d'accompagner les directions dans l'audit et la rédaction de leurs processus, dans l'approche d'une démarche qualité.

ARTICLE 6-3 :

Inséré par arrêté n° 1853-2022/ARR/SG du 23/12/2022, art. 9

Placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, le bureau d'assistance et d'accompagnement aux applications est chargé :

- de l'administration des applications ;
- de recueillir et d'analyser les anomalies et demandes d'évolution ;
- de suivre les développements correctifs et de réaliser la recette ;
- d'assister et de former les utilisateurs.

Il se porte par ailleurs garant de la qualité des référentiels utilisés, notamment de la base des tiers et du catalogue des services.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2273-2010/ARR/DSI du 16 septembre 2010 relatif à l'organisation des services de la direction du système d'information de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.